

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

CONCERNANT la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, L.R.O. 1990, chapitre M. 39, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, c. 28 (la « *Loi* »);

CONCERNANT l'intention du surintendant des services financiers de révoquer l'inscription de Global Mortgage Link Corp;

ET CONCERNANT une demande d'audience déposée en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi*.

ENTRE :

**PETER CHATT
GLOBAL MORTGAGE LINK CORP.**

Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

M^{me} Martha Milczynski
Présidente du Tribunal et du comité d'audience

M. Paul Litner
Membre du Tribunal et du comité d'audience

M. Kevin Ashe
Membre du Tribunal et du comité d'audience

ONT COMPARU :

M. H. J. Doan
pour Peter Chatt et Global Mortgage Link Corp.

M. Stephen Scharbach
pour le surintendant des services financiers

DATES DE L'AUDIENCE :

Les 9 et 10 juillet 2003

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

Il s'agit d'une requête déposée en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi*, relativement à l'inscription de Global Mortgage Link Corp. (« Global ») à titre de « courtier en hypothèques » au sens de la *Loi*. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention de révoquer l'inscription de Global en vertu de la *Loi*, daté du 18 septembre 2002 (l'« avis d'intention »).

M. Peter Chatt est l'unique administrateur, dirigeant et actionnaire de Global. Global et M. Chatt ont déposé une demande d'audience devant le Tribunal, lui demandant d'examiner la décision rendue par le surintendant dans son avis d'intention.

Global est une société commerciale ontarienne. Elle est actuellement inscrite en tant que courtier en hypothèques en vertu de la *Loi*. À l'origine, Global s'est inscrite en vertu de la *Loi* en octobre 1993 sous le nom de Global Financial Inc. En 1999, Global Financial Inc. a changé de raison sociale et est devenue Global Mortgage Link Corp. Elle a donc par la suite demandé et renouvelé son inscription sous ce nom.

Si la décision rendue dans l'avis d'intention est confirmée par le Tribunal, elle aura pour effet de révoquer l'inscription de Global à titre de courtier en hypothèques en vertu de la *Loi*. Bien que cela n'empêcherait pas Global ou M. Chatt de présenter ultérieurement une nouvelle demande d'inscription, le Tribunal note que l'avis d'intention obligerait essentiellement Global à cesser ses activités de courtier en hypothèque, puisqu'il est interdit d'exercer de telles activités sans être dûment inscrit en vertu de la *Loi*.

La Loi sur les courtiers en hypothèques

Ensemble, les articles 5 et 6 de la *Loi* ont pour effet, dans le cas d'une société inscrite à titre de courtier en hypothèques, de permettre au surintendant de suspendre ou de révoquer son inscription lorsque, entre autres choses :

...(ii) [...] la conduite passée de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exploitera pas son commerce de façon honnête, intègre et conforme à la loi. L.R.O. 1990, c. M.39, par. 5(1) et par. 6(2).

Le paragraphe 7(2) de la *Loi* donne à la personne inscrite le droit d'être entendue par le Tribunal après avoir reçu du surintendant un avis d'intention de révoquer son inscription en vertu de la *Loi*.

L'avis d'intention

Dans l'avis, le surintendant fait part de son intention de révoquer l'inscription de Global en vertu de la *Loi* pour les motifs suivants :

De l'avis du surintendant, Global Mortgage Link Corp. n'est pas habilitée à s'inscrire, car la conduite passée de son dirigeant ou de son administrateur offre

des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exploitera pas son commerce de façon honnête, intègre et conforme à la loi.

Le principal motif qui pousse le surintendant à vouloir révoquer l'inscription de Global, tel que cela est énoncé dans l'avis d'intention, est la condamnation au criminel de M. Peter Chatt, unique actionnaire et administrateur de la société inscrite Global, pour le vol d'un montant de plus de 5000 \$. Le surintendant a déposé comme preuve devant le Tribunal une copie du certificat de déclaration de culpabilité daté du 23 juin 2003 et des motifs du jugement rendu par le juge Purvis le 29 juillet 2002 relativement à la preuve de condamnation au criminel. En outre, le Tribunal a reçu une copie des motifs donnés de vive voix relativement à la sentence prononcée par le juge Purvis le 26 mai 2003.

Les preuves déposées devant nous indiquaient clairement qu'au cours des poursuites criminelles, la Cour a déterminé que M. Chatt avait volé environ 125 000 \$ à un associé en affaires et, par conséquent, M. Chatt a été déclaré coupable du vol d'un montant supérieur à 5 000 \$ et ultérieurement condamné. M. Doan, comparaisant pour le requérant, a admis comme preuves la condamnation au criminel de M. Chatt et le jugement du juge Purvis.

Toujours dans son avis d'intention, le surintendant a conclu que la condamnation de M. Chatt pour une infraction empreinte de malhonnêteté dans une opération financière constitue en soi une circonstance lui offrant des motifs raisonnables de croire que Global n'exploitera pas son commerce de façon honnête, intègre et conforme à la loi, au sens de la *Loi*.

En outre, l'avis d'intention fait état de certains énoncés tirés des motifs du jugement rendu par le juge Purvis à l'égard de la condamnation au criminel de M. Chatt, dans lesquels la Cour a rejeté la preuve de M. Chatt, la qualifiant de « complètement indigne de foi » et déclarant à cet égard :

- « La preuve déposée par M. Chatt semble, à de nombreuses reprises, vague et évasive. »
- « Des éléments de preuve découlant du contre-interrogatoire de l'accusé, il se dégage une impression claire que l'accusé a tenté délibérément de tromper la cour ou, au mieux, de rester vague lorsque cette attitude servait ses intérêts. »
- « Je ne peux que constater que la preuve de M. Chatt est, dans son ensemble, un tissu de tromperies et de mensonges. Je rejette ses allégations, car elles ne sont pas dignes de foi. »

Bien que l'avis d'intention fasse allusion à ces déclarations, le surintendant n'a pas allégué, à l'audience, que le comportement de M. Chatt durant les poursuites criminelles était l'un des motifs invoqués pour la révocation de l'inscription de Global en vertu de la *Loi*.

Ordonnance et motifs verbaux de la décision

Une audience a été tenue devant des membres du Tribunal les 9 et 10 juillet 2003 conformément au paragraphe 7(2) de la *Loi*. Ayant examiné les preuves et entendu les observations des parties, le Tribunal a confirmé l'avis d'intention du surintendant et a instruit ce dernier de mettre à exécution les dispositions de cet avis et de révoquer l'inscription de Global en vertu de la *Loi*, les motifs écrits de cette décision devant suivre. Voici les motifs promis. On trouvera à l'annexe A une copie des motifs verbaux de la décision datés du 17 juillet 2003.

Le comité d'audience

Le comité d'audience était à l'origine formé de trois membres du Tribunal, conformément aux dispositions de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, c. 28. Au départ, M^{me} Martha Milczynski présidait le comité d'audience du Tribunal ainsi que l'audience tenue les 9 et 10 juillet 2003. Elle présidait également une motion de forme présentée par le requérant le 4 mars 2003. En outre, M^{me} Milczynski a souscrit à la décision du Tribunal de confirmer l'avis d'intention et d'instruire le surintendant de mettre à exécution son intention de révoquer l'inscription de Global en vertu de la *Loi* et elle a également signé les motifs verbaux de la décision datés du 17 juillet 2003.

Après la conclusion de l'audience et la publication des motifs verbaux de la décision, datés du 17 juillet 2003, M^{me} Milczynski a été nommée protonotaire à la Cour fédérale du Canada. Pour pouvoir exercer ses nouvelles fonctions de protonotaire, M^{me} Milczynski a été obligée de démissionner de son poste au Tribunal sans délai.

Par conséquent, les présents motifs écrits ont été préparés par les autres membres du comité d'audience du Tribunal.

Discussion

Le point en litige dans le cadre de la présente instance est l'observation de la loi par M. Chatt, y compris des dispositions de la *Loi*, ainsi que son « honnêteté » et son « intégrité » aux fins de l'article 5 de la *Loi*. En conséquence, les preuves de la conduite passée de M. Chatt, démontrant s'il a ou non été juste, honnête, ouvert, sincère, intègre, franc et droit et s'il observe un code de valeurs fondé sur le sérieux, la sincérité, la droiture et la vérité, sont pertinentes [voir *Sussman Mortgage Funding Inc.* (8 août 2002) (Tribunal des services financiers) (N° M00073-1999)].

La question fondamentale que le Tribunal devait résoudre consistait à déterminer si les preuves déposées appuyaient les conclusions du surintendant selon lesquelles la conduite passée de M. Chatt lui offrait des motifs suffisants de croire que Global n'exercerait pas ses activités de façon honnête, intègre et conforme à la *Loi*. Le point le plus important à considérer dans l'examen de ces questions est la condamnation au criminel de M. Chatt, qui est mentionnée ci-dessus, en se demandant si cette condamnation constitue un motif suffisant pour appuyer la révocation de l'inscription d'un courtier en hypothèques en vertu de la *Loi*.

Au moment d'examiner ces questions, il importe que le Tribunal garde à l'esprit la nature et l'objet de la *Loi*. La *Loi* habilite le surintendant à agir dans l'intérêt du public en réglementant la pratique des courtiers en hypothèques en Ontario. Elle reconnaît expressément et implicitement que les prêteurs tout comme les emprunteurs confient aux courtiers en hypothèques des renseignements, des sommes d'argent et des dossiers qui ont une incidence considérable sur leurs intérêts financiers et autres. [Voir *Sussman Mortgage Funding Inc.*, *supra.*] Il est aussi évident que la *Loi* constitue une législation de politique publique conçue pour protéger les intérêts du public en s'assurant que les inscrits en vertu de la *Loi* sont des personnes dont le caractère moral est des plus élevés et qui sont très dignes de confiance, vu que les clients se fient aux courtiers en hypothèques dans ce type de relations.

L'objectif de la *Loi*, qui est de protéger l'intérêt public, doit être concilié avec le fait indéniable que la mise à exécution de l'avis d'intention aura de graves répercussions défavorables sur le

requérant et sa capacité d'exercer ses activités à titre de courtier en hypothèques. Le Tribunal doit soigneusement soupeser ces intérêts opposés.

Épreuve du droit appliquée à l'examen de l'avis d'intention par le Tribunal

L'avocat du surintendant a prié le Tribunal d'accepter le fait que l'épreuve de droit qui doit être employée pour l'examen de l'avis d'intention est de déterminer si le surintendant a commis une erreur en concluant que la conduite passée de M. Chatt lui offre des motifs raisonnables de croire que Global n'exploitera pas son commerce de façon honnête, intègre et conforme à la loi.

Pour appuyer cette position, le surintendant s'est fondé sur la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Brenner c. Ontario (Registreur des commerçants et des vendeurs de véhicules automobiles)*, [1983] O.J. n° 1017, et a cité le passage suivant du jugement rendu par la Cour, faisant valoir qu'il exprime la norme à appliquer dans la révision des décisions du surintendant à l'égard des inscriptions :

La vraie question... demeure cependant de savoir si la conduite passée du requérant [personne inscrite] offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activités de façon honnête, intègre et conforme à la loi. À moins de pouvoir conclure que ce n'est pas le cas, le Tribunal ne devrait pas ordonner au registreur de ne pas donner suite à son intention. (*Brenner, supra*. p. 3)

L'avocat du surintendant a également allégué qu'afin d'infirmer la décision du surintendant, le Tribunal doit conclure que le surintendant a pris cette décision à tort et que la conduite de la personne inscrite (ou de ses administrateurs et dirigeants) n'offre pas de motifs raisonnables de croire ce qu'il croit. Il ne suffit pas que le Tribunal conclue simplement qu'il aurait exercé son pouvoir discrétionnaire autrement dans les circonstances. [Voir *Watt* (11 janvier 2001) (*Tribunal d'appel en matière de permis de l'Ontario*)]

M. Doan, au nom du requérant, n'a pas contesté le fait qu'il s'agissait de l'épreuve de droit que le Tribunal devait employer; toutefois, il a allégué que la norme à appliquer en matière de révision ne nécessitait pas qu'il s'en remette à la décision du surintendant, ce qu'a reconnu M. Scharbach.

Nous soulignons qu'aucune des décisions mentionnées par le surintendant ne concernait le présent Tribunal ni aucune instance introduite en vertu de la *Loi*. Cependant, dans chacune des causes, la décision a été rendue par des tribunaux administratifs dont la fonction et le mandat ressemblent à ceux du Tribunal, en vertu de mesures législatives prévoyant une épreuve de droit semblable à celle prévue à l'article 5 de la *Loi* (notamment de savoir si la conduite passée de la personne inscrite offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exploitera pas son commerce de façon honnête, intègre et conforme à la loi).

Bien que les décisions rendues par d'autres tribunaux administratifs n'aient pas force exécutoire pour le présent Tribunal et que la décision de la Cour dans l'affaire *Brenner* relève d'un tribunal administratif différent régi par une loi autre que la *Loi*, nous considérons que ces décisions ont une force persuasive.

Par conséquent, nous concluons que l'épreuve de droit appropriée à employer dans la présente instance consiste à déterminer, selon les éléments de preuves qui ont été présentés au Tribunal, si le surintendant a pris sa décision à tort et que la conduite de la personne inscrite ou de ses dirigeants et administrateurs (M. Chatt en l'occurrence) n'offre pas au surintendant des

motifs raisonnables de croire que Global n'exercera pas ses activités de façon honnête, intègre et conforme à la loi. Bien que le Tribunal ne soit pas tenu de s'en remettre à la décision du surintendant, il ne devrait pas invalider l'avis d'intention uniquement parce qu'il aurait peut-être exercé son pouvoir discrétionnaire autrement que le surintendant.

La condamnation au criminel

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, M. Chatt a été trouvé coupable d'une grave infraction criminelle concernant le vol d'une importante somme d'argent. En outre, les motifs du jugement rendu par le juge Purvis reposaient sur des conclusions de la Cour se rapportant directement à l'honnêteté et à l'intégrité de M. Chatt.

On a débattu devant nous des conséquences de la condamnation de M. Chatt au criminel ainsi que la question de savoir si cette condamnation représentait en soi un motif suffisant pour l'avis d'intention.

M. Doan a fait valoir que la condamnation au criminel n'était essentiellement rien de plus qu'une conclusion de droit tirée par le juge président cette instance et qu'elle ne constituait pas une preuve des faits sous-jacents sur lesquels la condamnation était fondée. Il a allégué que, dans le but d'évaluer la crédibilité, l'honnêteté et l'intégrité de M. Chatt, le Tribunal devait entendre des éléments de preuve relatifs aux faits sous-jacents sur lesquels reposait la condamnation. M. Doan n'a cité aucune autorité judiciaire ou autre pour appuyer son plaidoyer.

M. Scharbach, en revanche, a allégué qu'une condamnation au criminel pour fraude, tromperie ou vol constitue, en l'absence de circonstances exceptionnelles, un motif suffisant pour révoquer l'inscription d'un courtier en hypothèques. Autrement dit, le surintendant a fait valoir que la condamnation au criminel en soi offre un motif suffisant de croire que la personne inscrite n'exploitera pas son commerce de façon honnête, intègre et conforme à la loi, au sens de l'article 5 de la *Loi*.

Pour appuyer sa position, M. Scharbach a cité les causes suivantes : i) *Luu (Re)* [1994] O.C.R.A.T.D. n° 146 (Commission d'appel des enregistrements commerciaux) et ii) *S.A.M. (Re)* [2002] O.L.A.T.D. n° 244 (Tribunal d'appel en matière de permis de l'Ontario). M. Doan n'a émis aucun commentaire quant à l'applicabilité de ces causes et, bien qu'il y ait été invité par le Tribunal avant l'audience, il a refusé de présenter des observations écrites sur cette question.

Nous sommes d'accord avec le surintendant sur le fait que les causes précédemment mentionnées appuient la proposition selon laquelle le surintendant peut se fonder sur une condamnation au criminel pour refuser une inscription ou la révoquer en vertu de l'article 5 de la *Loi*, sans qu'il soit nécessaire de plaider de nouveau les faits sous-jacents de cette condamnation. En l'absence de circonstances exceptionnelles, comme c'est le cas dans la présente instance, la condamnation au criminel constitue en soi un motif suffisant pour que le surintendant croie que la personne inscrite n'exploitera pas son commerce de façon honnête, intègre et conforme à la loi, au sens de l'article 5 de la *Loi*.

Étant donné que la *Loi* est d'intérêt public et que les exigences en matière d'inscription visent la protection de l'intérêt public, nous sommes d'avis que la condamnation au criminel de M. Chatt est bel et bien, en soi, un motif suffisant pour justifier l'intention du surintendant de révoquer l'inscription de Global, telle qu'elle est décrite dans l'avis d'intention.

Compte tenu de l'épreuve de droit que nous devons employer pour examiner l'avis d'intention, telle qu'elle est décrite ci-dessus, cette conclusion suffit pour statuer sur l'affaire puisqu'aucun

autre élément de preuve ne nous a été présenté qui pourrait indiquer que la décision du surintendant de révoquer l'inscription, décrite dans l'avis d'intention, constitue une erreur.

Toutefois, compte tenu des autres éléments présentés au Tribunal par les deux parties en ce qui a trait à l'intégrité et à l'honnêteté de M. Chatt, nous nous voyons dans l'obligation d'émettre des commentaires au sujet de certains de ces éléments et du poids que nous leur avons accordé au moment de prendre notre décision.

Autres motifs

Le surintendant a fourni plusieurs preuves dans le cadre d'une procédure au civil distincte entre M. Chatt et l'un de ses anciens associés dans une transaction commerciale, M. Paul McCreary (qui était également la victime dans la poursuite au criminel). Paul McCreary n'a pas comparu devant le présent tribunal. Cependant, sa mère, M^{me} Pearl McCreary, a comparu pour témoigner du comportement de M. Chatt envers son fils dans le cadre de cette transaction et des conséquences que ses actes ont eu sur les autres parties à cette transaction avortée.

Une grande partie de la preuve fournie par M^{me} McCreary était constituée de oui-dire. En tant que tribunal régi par la *Loi sur l'exercice des compétences légales* (Ontario), nous bénéficions d'une grande liberté en ce qui a trait au oui-dire et aux autres formes de preuve. Cependant, même si nous avons admis le témoignage de Mme McCreary en preuve, nous lui avons accordé très peu d'importance, car il nous a paru vague, non concluant et peu pertinent dans l'affaire dont nous sommes saisis.

M. Chatt a comparu devant le Tribunal pour témoigner de sa participation à la transaction qui a mené à sa déclaration de culpabilité au criminel et aux procédures civiles mettant en cause M. Paul McCreary. Il a également témoigné du fait qu'il y avait d'autres circonstances atténuantes qui pouvaient expliquer son comportement (à savoir, sa maladie) et fait une déclaration sous serment quant à son intégrité et son honnêteté.

En contre-interrogatoire, M. Chatt a concédé qu'au cours de périodes prolongées entre 1993 et 2000 (soit depuis que Global est inscrit en vertu de la *Loi*), il a préparé et déposé auprès du surintendant des rapports d'information annuels (« RIA ») faux ou trompeurs à propos de l'inscription de Global en vertu de la *Loi*. Par exemple, le RIA qu'un courtier en hypothèque doit déposer en vertu de la *Loi* comprend entre autres les deux questions suivantes :

6. Est-ce que des jugements rendus contre le requérant demeurent non réglés? Dans l'affirmative, veuillez fournir une copie de chaque jugement. Indiquez le solde à payer et les dispositions prises à cet égard.

7. Avez-vous déjà été condamné ou reconnu coupable d'un délit en vertu d'une loi, peu importe laquelle et peu importe le pays, l'État ou la province, ou de telles procédures sont-elles en cours? Dans l'affirmative, veuillez en donner tous les détails dans une déclaration séparée, signée, datée et annexée à la présente demande.

En ce qui a trait aux RIA déposés auprès du surintendant par Global de 1993 à 2001, qui ont été déposés en preuve devant le présent tribunal, M. Chatt a signé le RIA au nom de Global et a répondu « non » à chacune des questions précédentes.

Toujours en contre-interrogatoire, M. Chatt a reconnu avoir déjà fait l'objet d'une condamnation en 1984 et l'explication qu'il a fournie pour ne pas l'avoir mentionné sur le RIA était simplement

qu'il croyait en avoir été gracié. Il n'a pas produit de copie de cette grâce et il a reconnu plus tard que ce pardon ne lui avait pas été accordé officiellement; il croyait simplement l'avoir obtenu lorsqu'il a rempli les RIA.

De plus, on a présenté en preuve devant nous des procédures et des jugements distincts au civil contre M. Chatt à partir de 1997, y compris les procédures au civil mettant en cause M. Paul McCreary. Nonobstant le fait que M. Chatt a déclaré plus tôt dans une déclaration sous serment qu'il était au courant de la poursuite McCreary de 1997, il a répondu « non » dans les RIA de 1998, 1999 et 2000 à la question demandant s'il existait des jugements non réglés ou en attente contre le requérant. M. Chatt a expliqué qu'il a simplement photocopié et déposé les formulaires sans se soucier de vérifier l'exactitude des renseignements qu'ils contenaient.

À notre avis, le fait de déposer des rapports faux ou trompeurs auprès du surintendant constitue également en soi un motif raisonnable pour que le surintendant croie que la personne inscrite n'exploitera pas son commerce de façon honnête, intègre et conforme à la loi. Même si nous avons déjà établi, compte tenu du fait que M. Chatt a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'existence de tels motifs, en plus du fait que M. Chatt a reconnu avoir déposé auprès du surintendant des RIA faux ou trompeurs au cours d'une certaine période, nous n'éprouvons aucune hésitation à conclure que le surintendant a des motifs suffisants et raisonnables de croire que les affaires de Global ne seront pas exploitées de façon honnête, intègre et conforme à la loi et, par conséquent, de révoquer l'inscription de Global en vertu de la *Loi*.

Enfin, d'après le témoignage de M. Chatt et ses aveux en contre-interrogatoire, tout comme le jugement rendu par le juge Purvis lors des procédures au criminel, nous concluons que la preuve de M. Chatt est vague, évasive et, bref, totalement irrecevable.

Conclusion

Même si ce tribunal reconnaît que le fait de confirmer l'avis d'intention aura des conséquences négatives importantes sur la capacité de Global à poursuivre ses activités à titre de courtier en hypothèques et qu'il peut en fait la forcer à abandonner ces activités, le tribunal doit tenir compte du fait que M. Chatt a été reconnu coupable d'une infraction grave au criminel, soit le vol d'une somme importante d'argent, des conclusions du tribunal dans ces procédures concernant directement son honnêteté et son intégrité ainsi que du fait qu'il a reconnu devant ce tribunal avoir à plusieurs reprises déposé des RIA faux ou trompeurs auprès du surintendant. Le tribunal doit également reconnaître que les exigences en matière d'inscription énoncées à l'article 5 de la *Loi* sont conçues pour protéger l'intérêt public.

Le tribunal doit évaluer ces intérêts inconciliables avec soin. Ayant tenu compte des exigences de la *Loi* ainsi que de tous les faits et de toutes les circonstances de cette affaire qui lui ont été soumis, le tribunal conclut que l'intérêt public doit être protégé, particulièrement en ce qui a trait à la confiance envers les courtiers en hypothèque et leurs transactions avec des tiers et le public.

Ordonnance

Par conséquent, comme cela a été noté dans les motifs verbaux de la décision datés du 17 juillet 2003, le tribunal maintient l'avis d'intention du surintendant et ordonne au surintendant de donner suite à son intention de révoquer l'inscription de Global Mortgage Link Corp.

Toute partie souhaitant faire des représentations sur les frais peut le faire dans les 30 jours de l'émission de ces motifs.

FAIT dans la Ville de Toronto, ce 12^e jour de janvier 2004.

« Litner »

Paul Litner
Membre du Tribunal et du comité
d'audience

« Kevin Ashe »

Kevin Ashe
Membre du Tribunal et du comité
d'audience

ANNEXE « A »

**TSF Dossier n° MO199-2002
Décision n° M0199-2002-2**

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, L.R.O. 1990, chapitre M. 39 telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, c.28 (la « Loi »);

DANS L’AFFAIRE DE l’avis d’intention du surintendant de révoquer l’inscription de Global Mortgage Link Corp;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’audience en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi.

ENTRE :

**PETER CHATT
GLOBAL MORTGAGE LINK CORP.**

Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

M^{me} Martha Milczynski
Présidente du Tribunal et du comité d’audience
M. Paul Litner
Membre du Tribunal et du comité d’audience
M. Kevin Ashe
Membre du Tribunal et du comité d’audience

ONT COMPARU :

Pour Peter Chatt et Global Mortgage Link Corp.
M. H. J. Doan

Pour le surintendant des services financiers
M. Stephen Scharbach

DATES DE L’AUDIENCE :

Les 9 et 10 juillet 2003

MOTIFS VERBAUX DE LA DÉCISION

Global Mortgage Link Corporation est la personne inscrite en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* dont le surintendant a proposé de révoquer l'inscription par voie d'un avis d'intention portant la date du 18 septembre 2002.

M. Peter Chatt est l'unique administrateur, dirigeant et actionnaire de la société inscrite.

Ayant entendu et examiné la preuve et les mémoires des parties et pour les motifs écrits qui suivent, le tribunal maintient l'avis d'intention du surintendant et ordonne au surintendant de donner suite à son intention de révoquer l'inscription de Global Mortgage Link Corp.

Toute partie souhaitant faire des représentations sur les frais doit le faire dans les 30 jours de l'émission des motifs écrits du Tribunal.

FAIT dans la Ville de Toronto, ce 17^e jour de juillet 2003.

« M. Milczynski »

Martha Milczynski
Présidente du Tribunal et du comité d'audience

« P. Litner »

Paul Litner
Membre du Tribunal et du comité d'audience

« K. Ashe »

Kevin Ashe
Membre du Tribunal et du comité d'audience